

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 4 NOV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la GIFRER BARBEZAT 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-9 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'examen final de l'étude de dangers « établissement » et les propositions pour l'élaboration du PPRT de la société GIFRER BARBEZAT ;

VU l'étude des dangers réalisée par la société GIFRER BARBEZAT remise à l'inspection des installations classées le 20 mai 2008 ;

VU le rapport de clôture de l'étude des dangers en date du 8 juillet 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 31 mai 2011 de la société GIFRER BARBEZAT pour le site qu'elle exploite 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU les rapports en date des 8 juin et 23 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 juillet 2011 ;

VU les observations en date du 8 août 2011 transmises par Maître Joseph AGUERA et Associés, conseil de la société GIFRER BARBEZAT ;

CONSIDERANT que la société GIFRER BARBEZAT, établissement classé Sévésol seuil haut, a régulièrement réalisé une étude de dangers close en 2008 pour le site qu'elle exploite à DECINES-CHARPIEU 8-10, rue Paul Bert ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 susvisé a imposé des prescriptions complémentaires concernant l'examen final de l'étude de dangers « établissement » et les propositions pour l'élaboration du PPRT de la société GIFRER BARBEZAT ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée et la finalisation des analyses techniques liées au PPRT ont notamment révélé des effets thermiques potentiels très importants et un aléa technologique tous effets du niveau « très fort + », sur une zone fixée au-delà de la limite Ouest de l'établissement, occupée par un bâtiment industriel abritant l'entreprise NEOLOG de logistique ;

CONSIDERANT que la vulnérabilité de cette zone a conduit la société GIFRER BARBEZAT à réexaminer l'étude des scénarii d'accident à l'origine de cette situation, en particulier en ce qui concerne les postes de dépotage d'éther et d'alcool ;

CONSIDERANT toutefois que si différentes mesures de réduction sont mises en évidence, aucune d'entre elles ne concerne la réduction des dangers des postes de dépotage d'alcool et d'éther ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la réduction importante des dangers au-delà des limites du site par la séparation des fonctions de rétention des deux postes d'alcool et d'éther aurait dû ressortir de l'analyse menée par la société GIFRER BARBEZAT et figurer dans l'étude de dangers réalisée en 2008 ;

CONSIDERANT également les modalités d'exécution des travaux devant conduire à la réduction des risques sur l'environnement générés par les installations de la société GIFRER BARBEZAT ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de modifier les prescriptions encadrant le site exploité par la société GIFRER BARBEZAT fixé à DECINES-CHARPIEU 8-10, rue Paul Bert notamment en ce qui concerne les installations de déchargement de l'alcool et de l'éther, leur conception et leur aménagement devant être réalisées avant le 30 septembre 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé encadrant l'ensemble des activités de la société GIFRER BARBEZAT située 8-10, rue Paul Bert à Décines-Charpieu, est modifié selon les dispositions visées par l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

Les alinéas n° 1, 2 et 4 du point 16.1 « Conception et aménagements » du paragraphe 16 « Installations de déchargement de l'alcool et de l'éther » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« • Les installations seront réservées au déchargement des citernes routières d'alcool ou d'éther ; elles comporteront un poste spécifique pour les citernes d'alcool et un poste spécifique pour les citernes d'éther ; chaque poste disposera d'une aire étanche de collecte des égouttures ou des fuites éventuelles de la citerne routière ; chaque aire de collecte canalisera les liquides vers une rétention commune (ou non) aux deux postes et conforme au point 4.8.2 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié précité ».

« • Les installations disposeront d'un unique dispositif permettant d'établir une liaison equipotentielle avec l'une ou l'autre des citernes routières et assurant la mise à la terre conformément au point 6.2.5 du paragraphe 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié déjà cité ».

« • Les installations seront équipées d'un asservissement interdisant le déchargement d'une citerne routière si la liaison equipotentielle avec les installations n'est pas établie »....

ARTICLE 3

Les dispositions du paragraphe 2 « Délais d'application » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié précité est complété par les prescriptions suivantes :

2.11 - Les aires de collecte des égouttures et les rétentions associées aux installations de déchargement de l'alcool et de l'éther respecteront les dispositions du point 16.1 « Conception et aménagements » du paragraphe 16 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié visé ci-dessus, avant le *30 septembre 2012*.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

- 4 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER